

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AU MANDAT D'ARRÊT
DU 11 AVRIL 2000

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. BELGIQUE)

ORDONNANCE DU 14 MARS 2001

2001

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE ARREST WARRANT
OF 11 APRIL 2000

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. BELGIUM)

ORDER OF 14 MARCH 2001

Mode officiel de citation:

*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique
du Congo c. Belgique), ordonnance du 14 mars 2001,
C.I.J. Recueil 2001, p. 37*

Official citation:

*Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic
of the Congo v. Belgium), Order of 14 March 2001,
I.C.J. Reports 2001, p. 37*

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070918-7

N° de vente:
Sales number

817

14 MARS 2001
ORDONNANCE

MANDAT D'ARRÊT DU 11 AVRIL 2000
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. BELGIQUE)

ARREST WARRANT OF 11 APRIL 2000
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. BELGIUM)

14 MARCH 2001
ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2001

2001
14 mars
Rôle général
n° 121

14 mars 2001

AFFAIRE RELATIVE AU MANDAT D'ARRÊT
DU 11 AVRIL 2000

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. BELGIQUE)

ORDONNANCE

Présents: M. GUILLAUME, *président*; M. SHI, *vice-président*; MM. ODA, BEDJAOUI, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOLJIMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2000, par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo, et dans laquelle la Cour a déclaré qu'«il [était] souhaitable que les questions soumises à la Cour soient tranchées aussitôt que possible» et que, «dès lors, il conv[enait] de parvenir à une décision sur la requête du Congo dans les plus brefs délais»,

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2000, par laquelle le président de la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé, respectivement, au 15 mars 2001 et au 31 mai 2001 les dates d'expiration des délais pour le

dépôt du mémoire de la République démocratique du Congo et du contre-mémoire du Royaume de Belgique;

Considérant que, par lettre datée du 5 mars 2001 et parvenue au Greffe le 6 mars 2001, l'agent de la République démocratique du Congo a prié la Cour de reporter à la deuxième quinzaine du mois d'avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent de la Belgique;

Considérant que, par lettre datée du 12 mars 2001 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent adjoint de la Belgique a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la prorogation de délai sollicitée par la République démocratique du Congo et a demandé que la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire soit reportée au 31 juillet 2001;

Compte tenu des raisons invoquées par la République démocratique du Congo et de l'accord des Parties,

Reporte au 17 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République démocratique du Congo;

Reporte au 31 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume de Belgique;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze mars deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement du Royaume de Belgique.

Le président,

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.
